

DOSSIER N° DP 069080 25 00026

Dossier déposé le 01/08/2025 et complété le
29/08/2025

Affiché en mairie le 01/08/2025

Par ROBERT JURY
Demeurant 2060 Route du Laquet
69700 Échalas
Sur un terrain sis 2060 Route du Laquet
69700 Echalas
Cadastré I290, I281, I280, I293

Pour

**Détachement de 2 lots à bâtir de
956 m² et de 809 m²**

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R421-1 et suivants,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.422-1 relatif aux communes décentralisées,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Echalas approuvé le 31 octobre 2017, mis à jour le 4 décembre 2017 puis
le 2 avril 2019 puis le 27 septembre 2022.
Vu le Plan de Prévention des risques inondation de la rivière Gier et ses affluents, approuvé par arrêté inter-préfectoral en
date du 8 novembre 2017.

CONSIDERANT que le terrain support du projet se situe au regard de la réglementation en zone urbaine, secteur UCn et en
zone Agricole,
CONSIDERANT que les lotissements prévoyant la création ou l'aménagement de voies, d'espaces ou d'équipements
communs au lotissement sont soumis à permis d'aménager (article R 421-19 a) du code de l'urbanisme),
CONSIDERANT que le projet consiste à créer un lotissement de deux lots à bâtir,
CONSIDERANT qu'au vu du dossier, le projet prévoit la création d'une servitude de passage commune aux deux lots,
CONSIDERANT que dans ces conditions, le projet relève non pas d'une déclaration préalable mais d'un permis
d'aménager conformément à l'article R 421-19 a) du code de l'urbanisme.

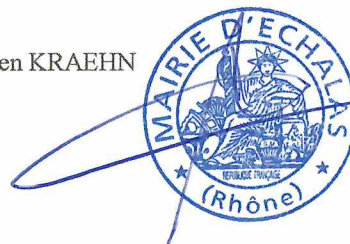
DECIDE ARRETE 2025-09-26-034-2.2.1

Il est fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à Echalas, le 26/09/2025

Le Maire,

Fabien KRAEHN



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

